

**Arrêté n° 12160 du 6 octobre 2020** portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 8520 du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation réalisée en novembre 2019.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Sciages Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM), pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Rosalie MATONDO

**Convention d'aménagement et de transformation n° 2 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou**

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par la ministre de l'économie forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La société Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la société »,

d'autre part,

Autrement désignés « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures (SIPAM) ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 7340 du 27 juillet 2004, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mapati située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou, pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 27 juillet 2019, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Cette convention sera, conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi suscitée, convertie en contrat de partenariat dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention**

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'unité forestière d'exploitation Mapati située dans l'unité forestière d'aménagement sud 10 (Zanaga-Nord), dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à onze (11) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

## Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en société anonyme de droit congolais, dénommée société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM S.A.

Son siège social est installé à Mapati, circonscription administrative de Sibiti, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de l'administrateur général.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé à FCFA 150 000 000. Toutefois, il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant du capital social, divisé en 15 000 actions de 10 000 FCFA chacune, est présenté de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action F CFA	Valeur totale F CFA
CHUA KOK KIONG	15 000	10 000	150 000 000
<b>Total</b>	<b>15 000</b>	<b>10 000</b>	<b>150 000 000</b>

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions doit être notifiée au Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MAPATI

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment les arrêtés n° 8520 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud, la société de Sciages Industriels Panneaux et Moulures en sigle SIPAM SA est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, d'une superficie de 164.710 ha environ, située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti) et délimitée ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest : par la rivière Létili en amont depuis sa confluence avec la rivière Lékoumou jusqu'au pont de la route Komono-Sibiti.
- au Sud et à l'Est : par la route de Sibiti-Komono jusqu'au village Mapati ; puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au point aux coordonnées suivantes: 03°06'57» Sud et 13°54'20» Est, situé dans le village Lekangi.
- au Nord : par une droite orientée géographiquement à 100° jusqu'à la source de la rivière Lékoumou, puis, par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali.

## TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur en République du Congo, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur des UFE Mapati ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des autorisations annuelles de coupes, dont les résultats devront parvenir, dans les délais réglementaires à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou ;
- en obtenant l'autorisation de coupe avant de débiter l'exploitation forestière ;
- en évitant l'abandon du bois de valeur marchande ;
- en tenant régulièrement les documents du chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- en transmettant les états de production, les carnets de chantier et toute autre information requise à la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, dans les délais prévus par la réglementation forestière en vigueur.

Article 10 : La société s'engage également à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo, notamment en matière de travail et de la protection de l'environnement.

Article 11 : La société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La société s'engage à payer régulièrement toutes les taxes en vigueur relatives à son activité.

Article 13 : La société s'engage à poursuivre à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'élaboration du plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives et normes nationales d'aménagement des concessions forestières en vigueur.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la direction générale de l'économie forestière et la société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après adoption et approbation du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions dudit plan.

Article 14 : La société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du ministère en charge des eaux et forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 15 : La société s'engage à transformer la totalité de la production grumière autorisée, sauf exception prévue par la loi.

Elle s'engage également à atteindre les volumes précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 16 : La société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier des charges particulier comme stipulé à l'article 97 de la loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Elle s'engage également, avec l'autorisation de l'administration forestière, à encourager la sous-traitance dans le cadre de la récupération des rebuts de bois à l'exploitation et à l'industrie.

Article 17 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier des charges particulier.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 18: La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier des charges particulier.

Article 19 : La société s'engage à maintenir l'effectif du personnel existant de 346 et à recruter 210 agents,

conformément aux détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati.

A cet effet, elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'unité de surveillance et de lutte anti-braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

Article 21 : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation (UFE) Mapati, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des eaux et forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du département de la Lékoumou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

## Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter les conditions de travail de la société et à contrôler, par le biais des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.,

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des eaux et forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés à l'article 6 du cahier des charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

## TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, MISE EN DEMEURE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

### Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 27: Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

#### Chapitre II : De la mise en demeure

Article 28 : En cas de non-exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental de l'économie forestière de la Lékoumou ou d'une mission de la direction générale de l'économie forestière, le ministre chargé des Eaux et Forêts met en demeure la société.

#### Chapitre III : De la résiliation de la convention

Article 29 : En cas de non-exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

La convention est également résiliée en cas de violation grave de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la société par l'administration des eaux et forêts.

Cette résiliation est prononcée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des eaux et forêts.

#### Chapitre IV : Du cas de force majeure

Article 31 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 33 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige sera porté devant le centre de médiation et d'arbitrage du Congo (CEMACO) à l'initiation de l'une quelconque des parties.

Le tribunal administratif du ressort du siège social de la société, sera compétent au cas où les parties renonceraient à l'arbitrage.

#### TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la société sollicitera l'approbation du ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 125 de la loi n° 33-2020 du 8 2020 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la direction générale de la société en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 36 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Pour la société,

Le directeur général,

**Fernand MASSALA GOUAKA**

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

**Rosalie MATONDO**

**Cahier des charges particulier relatif à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur conclue entre la République du Congo et la société SIPAM**

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante

- L'administrateur général

La direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat de direction ;
- une direction technique ;
- une direction administrative, financière et comptable.

La direction technique comprend :

- une direction d'exploitation forestière ;
- une direction d'usine.

La direction d'exploitation forestière comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
- une cellule d'aménagement ;
- un service de roulage et évacuation ;
- un service de construction et entretien routes ;
- un service mécanique, électromécanique et électrotechnique.

La direction de l'usine comprend :

- une section industrielle ;
- une section mécanique.

La section industrielle comprend :

- un service de scierie avec le rattachement de l'atelier d'affûtage ;
- un service de déroulage ;
- un service de menuiserie, moulurage, aboutage et panneautage ;
- un service de contrôle et qualité ;
- un service de marquage, colisage et emballage ;
- un service mécanique et électrotechnique industriel.

La section mécanique comprend :

- un service de gestion préventive et curative des matériels et équipements ;
- un service de mécanique des véhicules légers ;
- un service de mécanique générale ;
- un service de prestations logistiques et distribution ;
- un service de transport et approvisionnement.

La direction administrative, financière et comptable comprend :

- une section administration, finance et comptabilité ;
- une section commerciale.

La section administrative, finance et comptabilité comprend :

- un service administration générale et budget ;
- un service comptabilité et finances ;
- un service des ressources humaines et développement de l'entreprise ;
- un service commercial ;
- un service paie et caisse.

La section commerciale comprend :

- un service de spécification et facturation ;
- un service de déclaration douane et export ;
- un service des relations extérieures.

Article 2 : La société s'engage à recruter des diplômés sans emplois en foresterie.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la direction générale de l'économie forestière le programme de formation.

La société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages, localement ou à l'étranger.

Article 4 : La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- une case de passage meublée et équipée pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission, selon un plan défini par la direction générale de l'économie forestière.

Elle s'engage également à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le ministère de l'économie forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants de l'appui y afférent seront définis dans l'avenant.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 15 244 156 200, dont FCFA 4 340 000 000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2023. A ce jour, la société a déjà réalisé les investissements de FCFA 10 904 156 200.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : La société s'engage à respecter les prévisions et calendrier de production résumés dans le tableau ci-dessous :

Unité : m<sup>3</sup>

Désignation		Année				
		2020	2021	2022	2023	2024
Production (m <sup>3</sup> )	Volume fûts annuel	57 000	65 729	65 729	65 729	65 729
	Volume grumes annuel	37 050	42 724	42 724	42 724	42 724
Volume entrée scierie (100%)		37 050	42 724	42 724	42 724	42 724
Volume sciage total (35%)		12 967	14 953	14 953	14 953	14 953
Sciages verts (65%)		8 429	9 720	9 720	9 720	9 720
Sciages séchés (25%)		3 242	3 738	3 738	3 738	3 738
Menuiserie (10%)		1 297	1 495	1 495	1 495	1 495

Le coefficient de commercialisation est de 65%.

Les productions grumières seront transformées à l'unité de transformation de Mapati.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Après adoption du plan d'aménagement de l'UFE Mapati, des nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc.)

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'administration des eaux et forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la direction départementale de l'économie forestière de la Lékoumou, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

A cet effet, la société est tenue de signer un protocole d'accord avec une ONG locale pour accompagner les populations dans la conduite de ces activités.

Article 12 : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière.

Ces engagements, qui prennent en compte les contributions antérieures non exécutées, se présentent de la manière suivante :

### **Contributions actuelles de la société**

Les contributions au développement socio-économique du département de la Lékoumou, au financement des activités agro-pastorales autour de la base-vie ainsi qu'à l'équipement de l'administration forestière seront négociées ultérieurement suivant une enveloppe allouée à cet effet par la société.

A la suite de cette négociation, un avenant à la présente convention sera signé pour prendre en compte ces contributions.

Toutefois, à la signature de la présente convention, la société SIPAM est tenue de livrer trois (03) motos de marque KTM 125 à la direction générale de l'économie forestière.

### Contributions antérieures non exécutées reconduites

Période d'exécution : 2<sup>e</sup> semestre 2020 au 1<sup>er</sup> semestre 2021

#### 1. Pour l'équipement de l'administration forestière

- Fourniture de 2 000 litres de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Lékoumou et du Pool, soit 1 000 litres par direction, pour les années 2017, 2018 et 2019 ;
- Fourniture de tôles et de bois pour la toiture de l'extension du bâtiment abritant le Fond Forestier, suivant un devis à établir par la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'une (01) pick up tout terrain type Toyota Land Cruiser à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'un véhicule Suzuki Vitara à la direction générale de l'économie forestière ;
- Livraison d'un groupe électrogène à la direction générale de l'économie forestière.

#### 2. Pour le développement socio-économique du département

- Contribution à la réception du signal satellite dans la ville de Sibiti ;
- Contribution à la réfection de l'école primaire de Lékoli à hauteur de 2 000 000 de FCFA ;
- Equipement de la case du peuple en tables et bancs ;
- Construction des bureaux du directeur et du surveillant du CEG de Mapati ;
- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture de la Lékoumou ;
- Construction d'un puits d'eau potable avec système mécanique de pompage au village Lékoli ;
- Fourniture des produits pharmaceutiques, à hauteur de 3 000 000 FCFA, au centre de santé intégré de Makanda, pour l'année 2019 ;
- Fourniture de 3 000 litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental de la Lékoumou, soit 1 500 litres par structure, pour l'année 2019.

L'exécution de chaque contribution sera constatée par procès-verbal de livraison dûment signé par les parties ou leurs délégués et le représentant des bénéficiaires.

La réalisation d'une obligation par le versement d'une quelconque somme aux bénéficiaires est proscrite et la contribution réputée inexécutée.

Article 13 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément aux articles 17 et 22 de la convention.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2020

Pour la société,

Le directeur général,

**Fernand MASSALA GOUAKA**

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

**Rosalie MATONDO**

### Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
<b>1. MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT</b>						
<b>EXPLOITATION FORESTIERE</b>						
<b>a) Construction Route</b>						
Niveleuse 120 G/ Komatsu	1	3	2005	2008	55 000 000	240 000 000
Chargeur 930/ Doosan DL 420	1	2	2005	2008	30 000 000	220 000 000
Camion Benne MAN	1	2	2005	2008	40 000 000	150 000 000
Toyota Pick up 4x4	1	2	2005	2008	18 000 000	80 000 000
Toyota Prado 4x4		1		2008		45 000 000

Scies Sthill 0,70	1	5	2005	2008	800 000	8 000 000
Mercedes 1017 (Benne)	1			2015		60 000 000
Mercedes 1017	1			2015		60 000 000
Camion Citerne 80.000 L	1			2015		80 000 000
Niveleuses Santhui SD 22	4			2015		405 000 000
Sous-total a					143 800 000	1 348 000 000
<b>b) Production grumes</b>						
Tracteur à chenille D7G Cat	1	2	2004 & 2006	2009	140 000 000	176 000 000
Tracteur à pneus 528 Cat	1		2004 & 2006	2009	120 000 000	
Chargeur 966 E/ Doosan	1	3	2004	2009	70 000 000	405 000 000
Camions bennes Mercedes	2	1	2004-2005	2009	48 000 000	75 000 000
Camions grumiers/ ASTRA	3	5	2004-2006	2009	150 000 000	975 000 000
Camion Toyota BJ 75 (4x4)	1	6	2004	2009	18 000 000	240 000 000
Camion citerne 30.000 L MAN	2		2004	2009	15 000 000	50 000 000
Tronçonneuses Sthill 070	10	8	2004-2005	2009	8 000 000	12 800 000
Porte chars DOLL	1		2004	2009	35 000 000	130 000 000
Pièces détachées			2004-2005	2009	20 000 000	50 000 000
Cuves de 30.000 L			2004-2005	2009	20 000 000	

Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
Camion transport personnel Mercedes 1017		2		2017		100 000 000
Sous-total b					644 000 000	2 213 800 000
Sous-total 1 (a+b)					787 800 000	3 561 800 000

## 2. UNITE DE TRANSFORMATION

### TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

#### a) Scierie

Scierie complète Pumultini et Shenyang Band Saw	1		2004	2013	70 000 000	976 000 000
Machines d'affutage Volmer			2005	2013	30 000 000	150 000 000
Hangar métallique	1	5	2004	2013	35 000 000	558 333 500
Toyota 4 x 4	1		2005	2013	18 000 000	40 000 000
Elévateur manitou	1		2005	2013	24 000 000	29 000 000
Groupes électrogènes 1000KVA Cat et Olympia	2		2004	2013	30 000 000	208 000 000
Installation scierie			2005	2013	50 000 000	86 000 000
Terrassement du Site/ Béton accessoires			2004	2012	30 000 000	1 200 000 000
Caterpillar 986 E/ Doosan	1	1	2005	2013	75 000 000	110 000 000
Scie Sthill 0,70 et 1,20	2	6	2005	2013	1 600 000	9 600 000
Pièces détachées			2005	2013	25 000 000	35 000 000
Camion transport personnel Mercedes 1017		2		2017		100 000 000
Séchoirs 100 m <sup>3</sup> chacune		8 Cellules		2013		539 166 000
Chaudières à 1,5 millions kcal		2		2013		383 760 000
Broyeurs						19 483 200
Système d'aspirateur de poussières et copeaux						35 424 000
Salle d'affutage Marque Soudomat, Volmer, ISELI		1		2013		168 132 800
Hangar de tranchage et Moulurage		2		2014		120 000 000
Groupe Electrogène 300 KVA	2			2012-2013		112 000 000
Hangar de stockage des produits forestiers		2		2013		120 000 000
<b>Sous-total a</b>					<b>388 600 000</b>	<b>4 999 899 500</b>



Désignations	Nombre		Période		Montant (FCFA)	
	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation	Prévision	Réalisation
<b>b) Abouttage, Moulrage</b>						
Unité complète intégrée			2004-2005		150 000 000	
<b>Sous-total b</b>					<b>15 000 000</b>	<b>-</b>
c) Menuiserie simple Chambon, DMB			2004	2015	35 000 000	30 000 000
<b>Sous-total c</b>					<b>35 000 000</b>	<b>30 000 000</b>
<b>Sous-total (a+b+c)</b>					<b>573 600 000</b>	<b>5 029 899 500</b>
<b>3. ATELIER DE MECANIQUE</b>						
Garage complet		1		2017		164 000 000
Hangar pour garage		1		2014		60 000 000
Camions garage Mercedes 1017		1				36 080 000
Camion Toyota Land cruiser 4x4 pick up		1				22 960 000
Hangar Métallique	1	1	2004	2012-2013	35 000 000	111 666 700
Accessoires			2004	2012-2013	20 000 000	20 000 000
Equipements Garage			2004	2012-2013	25 000 000	35 000 000
<b>Sous-total 3</b>					<b>80 000 000</b>	<b>449 706 700</b>
<b>4. AUTRES INVESTISSEMENTS</b>						
a) Base vie						
Campement Personnel	1		2004	2012-2013	50 000 000	
Construction Guest House	1			2012-2013		100 000 000
Construction Villas	3			2012-2013		240 000 000
Construction Maisons des agents	10			2012-2013		350 000 000
Terrain de 2500 ha avec terrassement		1		2014		60 000 000
Terrain de 3000 ha		1		2014		60 000 000
Groupe Electrogène CAT 250 KVA				2014		30 000 000
Tour		1		2014		25 000 000
Presse		1		2014		3 000 000
Bâtiment (Bureau de direction)				2015		105 000 000
Bureaux et servitudes	1		2004	2012-2013	15 000 000	120 000 000
Château d'eau + pompe	1		2004	2012-2013	5 000 000	43 250 000
Toyota 4 x 4	1		2004	2012-2013	18 000 000	40 000 000
Toyota GX	1		2004	2012-2013	25 000 000	98 000 000
Groupe Electrogène 50 KVA/300KVA SDMO	1	3	2004	2012-2013	10 000 000	168 000 000
Réseau de Communication	1		2004	2012-2013	5 000 000	5 000 000
Informatique Bureau	1		2004	2012-2013	5 000 000	13 000 000
Diverses Contributions			2004	2012-2013	50 000 000	42 500 000
<b>Sous-total a</b>					<b>133 000 000</b>	<b>1 502 750 000</b>
<b>b) Inventaires</b>						
Frais d'Etudes			2004-2006	2012	210 000 000	210 000 000
<b>Sous-total b</b>					<b>210 000 000</b>	<b>210 000 000</b>
<b>c) Imprévus</b>						
			2004-2006		109 600 000	150 000 000
<b>Sous-total c</b>					<b>109 600 000</b>	<b>150 000 000</b>
<b>Sous-total 4 (a+b+c)</b>					<b>452 600 000</b>	<b>1 862 750 000</b>
<b>Total Général</b>					<b>1894 000 000</b>	<b>10 904 156 200</b>

### Annexe 2 : Investissements projetés

Désignations	ANNEES							
	2020		2021		2022		2023	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
<b>1. MATERIEL D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE TRANSPORT</b>								
a) Direction Générale :								
Toyota VX	1	90 000 000	1	90 000 000				
Toyota Prado 4x4	2	70 000 000	1	35 000 000	1	35 000 000		

Toyota Pick-up 4x4	2	80 000 000	2	80 000 000	2	80 000 000		
<b>Sous-total a</b>		<b>240 000 000</b>		<b>205 000 000</b>		<b>115 000 000</b>		
b) Production grumes								
Camions grumiers/ ASTRA	2	390 000 000	2	390 000 000				
Camion citerne 30 000 L MAN			1	25 000 000				
Pièces détachées	1	50 000 000						
Camions transports Mercedes 1017	2	100 000 000						
Camions transports personnel Mercedes 1017	2	100 000 000						
<b>Sous-total b</b>		<b>640 000 000</b>		<b>415 000 000</b>				
<b>Sous-total 1 (a+b)</b>		<b>880 000 000</b>		<b>620 000 000</b>		<b>115 000 000</b>		
<b>2. UNITE DE TRANSFORMATION</b>								
a) Déroulage								
Unité complète marque Cremona						400 000 000		
<b>Sous-total a</b>						<b>400 000 000</b>		
b) Tranchage								
Unité complète marque Cremona								350 000 000
<b>Sous-total b</b>								<b>350 000 000</b>
c) Menuiserie Industrielle								
Menuiserie complète marque DMB et Weining				200 000 000				
<b>Sous-total c</b>				<b>200 000 000</b>				
d) Moulurage et Abouttage								
Hangar Métallique				60 000 000				
Unité complète marque Weining				120 000 000				
<b>Sous-total d</b>				<b>180 000 000</b>				
e) Atelier mécanique								
Equipements Garage		25 000 000						
<b>Sous-total e</b>		<b>25 000 000</b>						
f) Parqueterie								
Unité complète Weining								150 000 000
<b>Sous-total f</b>								<b>150 000 000</b>
<b>Sous-total 2 (a+b+c+d+e+f)</b>		<b>25 000 000</b>		<b>380 000 000</b>		<b>400 000 000</b>		<b>500 000 000</b>

**3. CAMPEMENT TRAVAILLEURS**

a) Base vie								
Infirmierie								
Economat		50 000 000		50 000 000		100 000 000		
Ecole								
<b>S/Total a</b>		<b>50 000 000</b>		<b>50 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		
<b>Total 3</b>		<b>50 000 000</b>		<b>50 000 000</b>		<b>100 000 000</b>		
<b>Total</b>		<b>1 195 000 000</b>		<b>1 255 000 000</b>		<b>730 000 000</b>		<b>500 000 000</b>

**4. AMENAGEMENT FORESTIER**

Travaux d'élaboration du plan d'aménagement		660 000 000						
<b>Total 4</b>		<b>660 000 000</b>						
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>4 340 000 000</b>				

**Annexe 3 : Détail des emplois à créer**

ANNEES	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Production grumière</b>					
Chauffeurs grumiers Astra	2	2			
Chauffeurs camion-citerne		1			
Camion transport personnel	2	2			
<b>S/total 1</b>	<b>4</b>	<b>5</b>			
<b>Tranchage</b>					
Encadrement		1			
Chef tranchage		1			
Chef d'équipe		2			
Trancheurs		2			
Aides trancheurs		2			
Fours séchage		8			
Massicoteurs		8			-
Marqueur		2			
Cubeur		4			
Classeur		4			
Manoeuvre		10			
Conducteur élévateur manitou		2			
Conducteur chargeur		2			
Jointeurs		10			
<b>S/total 2</b>		<b>58</b>			
<b>Unité de déroulage</b>					
Chef d'équipe déroulage	3	1			
Dérouleur	6	1			
Aide dérouleurs	6				
Massicoteurs	2				
Jointeurs	6	1			
Manoeuvre	12	1			
Conducteur élévateur	4				
Aide conducteur	4				
Agent conducteur qualité	2				
Electricien	2	2			
Aide électricien	1				
Manoeuvre	4				
<b>S/total 3</b>	<b>52</b>	<b>6</b>			
<b>Récupération déroulage</b>					
Scieur scie verticale	2	2			
Aide scieur	1	1			
Ebouteurs	2	1			
Conducteur export	2	1			
Conducteur élévateur	2				
<b>S/total 4</b>	<b>9</b>	<b>5</b>			
<b>Menuiserie</b>					
Chef atelier	1				
Menuisier ébénisterie	2				
Menuisier charpentier	1				
Contre-maître					
Magasinier	1				
Aide ponceur	2	2			
Vernisseur	1		1		
Menuisiers	1	2	1		
<b>S/total 5</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>2</b>		
<b>Unité de récupération et parqueterie</b>					
Chef d'unité	1				
Scieur (scie verticale)	2				

Aide scieur (scie verticale)	2				
Scieur (scie de table)	4				
Déligneur	1				
Aide déligneur	1				
Ebouteur	1				
Aide ébouteur	2				
Manoeuvres	4				
<b>S/total 6</b>	<b>18</b>				
<b>Aboutage</b>					
Abouteurs					3
Aides abouteurs					3
Raboteurs					2
Ebouteurs					4
Aides ébouteurs					4
Trieurs					8
Manoeuvres					12
<b>S/total 7</b>					<b>36</b>
<b>Moulurage</b>					
Moulurage		2			
<b>S/total 8</b>		<b>2</b>			
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>80</b>	<b>2</b>		<b>36</b>
<b>Total Général</b>					<b>210</b>

**Annexe 4 : Organigramme de la société SIPAM**